

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

97^{ème} Tour de Chantenay – Trail Urbain
Quartiers Bellevue - Chantenay – Sainte-Anne
Dimanche 29 octobre 2023

Arrêté n° 10DS0768

Mesures de stationnement
Boulevard de la Liberté et rue de la Constitution
Rue de la Marseillaise
Du samedi 28 au dimanche 29 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le dimanche 29 octobre 2023, de 8h00 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de la Marseillaise,
- boulevard de la Liberté, entre la rue Philippe de Cabrol et la rue de la Marseillaise.

Article 2 - Le dimanche 29 octobre 2023 à partir de 9h30, les participants à la course «Tour de Chantenay» emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ : rue de la Marseillaise

- rue de la Marseillaise, entre le boulevard de la Liberté et la rue du 4 septembre 1870,
- rue du 4 septembre 1870,
- place de la Nation,
- rue de la Constitution,
- boulevard de la Liberté, entre la rue de la Constitution et la rue Garibaldi,
- rue Garibaldi,
- rue Maurice Barlier, entre boulevard de la Liberté et la rue du Bois Haligan,
- rue du Bois Haligan, entre la rue Maurice Barlier et la rue Guillard,
- rue Guillard, entre la du bois Haligan et la rue des Courtils,
- rue des Courtils, entre la rue Guillard et la rue des Pavillons,
- rue des Pavillons, entre la rue des Courtils et la rue du Moulin de l'Abbaye,
- rue du Moulin de l'Abbaye, entre la rue des Pavillons et le chemin de la Boucardière,
- chemin de la Boucardière,
- chemin de la Petite Boucardière,
- rue de l'Abbaye, entre le chemin de la Petite Boucardière et l'entrée du parc de la Boucardière,
- traversée parc de la Boucardière,
- rue de l'Abbaye, entre la sortie du parc de la Boucardière et rue de la Croix,
- rue des Réformes,
- place Jean Macé,
- boulevard de la Liberté, entre la place Jean Macé et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg, entre le boulevard de la Liberté et la rue de la Brianderie,
- rue de la Brianderie, entre la rue Gutenberg et l'entrée du parc des Oblates,
- traversée parc des Oblates,
- rue Fontaine des Baronnie, entre la sortie du parc des Oblates et le chemin des Rochers,
- escaliers,
- chemin des Rochers,
- rue de la Poignée, entre le chemin des Rochers et les escaliers,
- escaliers,
- rue Joseph Cholet, entre les escaliers et le quai du Marquis d'Aiguillon,
- le quai du Marquis d'Aiguillon, entre la rue Joseph Cholet et les escaliers (trottoir),
- escaliers,
- rue de l'Hermitage, entre les escaliers et la rue de Miséry,
- rue de Miséry, entre la rue de l'Hermitage,
- rue des Acadiens
- traversée place des Garennes,
- rue de Léhuédé, entre la place des Garennes et le cheminement piéton,
- cheminement piéton,
- rue des Garennes, entre le cheminement piéton et l'entrée du square Maurice Schwob,
- traversée square Maurice Schwob,
- avenue de Lusanzay, entre la sortie du square Maurice Schwob et la rue Philippe de Broca,
- rue Philippe de Broca,
- rue Fontaine des Baronnie, entre la rue Philippe de Broca et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg, entre la rue Fontaine des Baronnie et la rue de la Hérelle,

- rue de la Hérelle,
- boulevard de la Liberté, entre la rue de la Hérelle et la rue Gallilée,
- rue Gallilée, entre boulevard de la Liberté et la rue du Général Travot,
- rue du Général Travot.

Arrivée : boulevard de la Liberté (devant la place de la Liberté).

Article 3 - Le dimanche 29 octobre 2023, à partir de 10h30, les participants à la course « Trail Urbain Nantais » emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ : rue de la Marseillaise

- rue de la Marseillaise, entre le boulevard de la Liberté et la rue du 4 septembre 1870,
- rue du 4 septembre 1870,
- place de la Nation,
- rue de la Constitution,
- boulevard de la Liberté,
- rue Gallilée, entre boulevard de la Liberté et la rue du Général Travot,
- rue Général Travot,
- boulevard de la Liberté,
- rue de la Marseillaise,
- rue du 4 septembre 1870,
- place de la Nation,
- rue de la Constitution,
- **première et deuxième boucles,**
- boulevard de la Liberté, entre la rue de la Constitution et la rue Garibaldi,
- rue Garibaldi,
- rue Maurice Barlier, entre boulevard de la Liberté et la rue du Bois Haligan,
- rue du Bois Haligan, entre la rue Maurice Barlier et la rue Guillard,
- rue Guillard, entre la du bois Haligan et la rue des Courtils,
- rue des Courtils, entre la rue Guillard et la rue des Pavillons,
- rue des Pavillons, entre la rue des Courtils et la rue du Moulin de l'Abbaye,
- rue du Moulin de l'Abbaye, entre la rue des Pavillons et le chemin de la Boucardière,
- chemin de la Boucardière,
- chemin de la Petite Boucardière,
- rue de l'Abbaye, entre le chemin de la Petite Boucardière et l'entrée du parc de la Boucardière,
- traversée parc de la Boucardière,
- rue de l'Abbaye, entre la sortie du parc de la Boucardière et rue de la Croix,
- rue des Réformes,
- place Jean Macé,
- boulevard de la Liberté, entre la place Jean Macé et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg, entre le boulevard de la Liberté et la rue de la Brianderie,
- rue de la Brianderie, entre la rue Gutenberg et l'entrée du parc des Oblates,
- traversée parc des Oblates,
- rue Fontaine des Baronnie, entre la sortie du parc des Oblates et le chemin des Rochers,
- escaliers,
- chemin des Rochers,
- rue de la Poignée, entre le chemin des Rochers et les escaliers,
- escaliers,
- rue Joseph Cholet, entre les escaliers et le quai du Marquis d'Aiguillon,
- le quai du Marquis d'Aiguillon, entre la rue Joseph Cholet et les escaliers (trottoir),
- escaliers,

- rue de l'Hermitage, entre les escaliers et la rue de Miséry,
- rue de Miséry, entre la rue de l'Hermitage,
- rue des Acadiens
- traversée place des Garennes,
- rue de Léhuédé, entre la place des Garennes et le cheminement piéton,
- cheminement piéton,
- rue des Garennes, entre le cheminement piéton et l'entrée du square Maurice Schwob,
- traversée square Maurice Schwob,
- avenue de Lusançay, entre la sortie du square Maurice Schwob et la rue Philippe de Broca,
- rue Philippe de Broca,
- rue Fontaine des Baronnie, entre la rue Philippe de Broca et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg, entre la rue Fontaine des Baronnie et la rue de la Hérelle,
- rue de la Hérelle,
- boulevard de la Liberté, entre la rue de la Hérelle et la rue Gallilée,
- rue Gallilée, entre boulevard de la Liberté et la rue du Général Travot,
- rue du Général Travot.

Arrivée : boulevard de la Liberté (devant la place de la Liberté).

Article 4 - L'organisateur devra s'assurer pendant toute la durée de la course que les escaliers situés sur le parcours soient inaccessibles au public.

Article 5 - Le dimanche 29 octobre 2023, à partir de 9h00 jusqu'au passage de la voiture balai suivant le dernier concurrent de la course susvisée, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur les voies et portions de voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 6 - Du samedi 28 octobre 2023 à 20h00 au dimanche 29 octobre 2023 à 14h00, le stationnement des véhicules autre que ceux nécessaires à l'organisation est interdit :

- rue de la Constitution, sur les emplacements situés le long de la place de la Liberté.

Article 7 - Du samedi 28 octobre 2023 à 20h00 au dimanche 29 octobre 2023 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue de la Marseillaise, sur les emplacements situés entre le boulevard de la Liberté et l'immeuble situé côté opposé portant le n° 12,
- boulevard de la Liberté, sur les emplacements situés entre la rue de la Marseillaise et la rue de la Constitution (côté pair et impair), y compris les emplacements en zone bleue le long de la mairie annexe ainsi que la station bicloo.

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 10 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 11 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 12 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 13 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 15 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 16 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 17 - Le dimanche 29 octobre 2023, de 7h30 à 14h00, l'association « Métallo Sport Chantenay-Athlétisme » est autorisée à occuper un espace :

- place de la Liberté.

afin d'y installer une zone départ/arrivée conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 18 - Le samedi 28 octobre 2023, de 13h30 à 18h30, l'association « Metallo Sport Chantenay » est autorisée à occuper un espace :

- place de la Liberté,

afin d'installer deux stands (2m x 2m) dans le cadre de la distribution des dossards.

Article 19 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 20 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

ESOS 730
Article 21 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 22 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes parapluies et des arches devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 23 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 24 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 25 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 26 - Le dimanche 29 octobre 2023, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances de 8h30 à 9h00 puis à sonoriser de 9h00 à 13h00 la place de la Liberté.

Article 27 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 28 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 29 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 30 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 31 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 32 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 33 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 34 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 35 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 36 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 37 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

23 OCT. 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente